

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**OBJET**

N°2023R178

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire à l'occasion  
d'une manifestation  
publique organisée par une  
association**

**ACADEMIE FOOTBALL DE  
GAILLARD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur HADJ ALI Tarek  
Agissant pour le compte de l'association Académie Football de Gaillard  
Dont le siège est à Gaillard, 12 allée des Gentianes  
Qui organise le 5 juillet 2023 de 17 heures à 20 heures  
Lieu : Centre de Loisirs, rue du Martinet à Gaillard.  
Une manifestation publique dénommée « Estivale ».

**Considérant** que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Monsieur HADJ ALI Tarek, président de l'association Académie Football de Gaillard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé au centre de loisirs, rue du Martinet à Gaillard, pour une durée de 3 heures, le 5 juillet 2023 de 17 heures à 20 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Estivale » que l'association organise.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées :** vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 3 juillet 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le : 03/07/23

- de sa notification le :